



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 mars 2014  
(OR. fr)**

**6342/14  
ADD 1**

**PV/CONS 4**

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

---

Objet: **3292<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES)**  
tenue à Bruxelles le 10 février 2014

---

## POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE<sup>1</sup>

Page

### DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

#### POINTS "A" (doc. 6125/14 PTS A 6)

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (programme "Hercule III") et abrogeant la décision n° 804/2004/CE [première lecture] (AL + D) ..... 3
2. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un programme "Consommateurs" pluriannuel pour la période 2014-2020 et abrogeant la décision n° 1926/2006/CE [première lecture] (AL) ..... 3
3. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 510/2011 en vue de définir les modalités permettant d'atteindre l'objectif de 2020 en matière de réduction des émissions de CO2 des véhicules utilitaires légers neufs [première lecture] (AL + D) ..... 4
4. Directive du Parlement européen et du Conseil sur l'attribution de contrats de concession [première lecture] (AL + D) ..... 5
5. Directive du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE [première lecture] (AL + D) ..... 6
6. Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE [première lecture] (AL + D) ..... 7
7. Règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage [première lecture] (AL) ..... 7

\*

\* \*

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

## **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

- 1. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (programme "Hercule III") et abrogeant la décision n° 804/2004/CE [première lecture] (AL + D)**

doc. PE-CONS 39/13 GAF 27 FIN 324 CADREFIN 133 CODEC 1351

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation suédoise s'abstenant et la délégation du Royaume-Uni votant contre. (Base juridique: article 325 du TFUE).

### **Déclaration de la Commission** **concernant l'article 13**

"Sans préjudice de la procédure budgétaire annuelle, la Commission a l'intention de présenter, dans le cadre d'un dialogue structuré avec le Parlement européen, un rapport annuel sur la mise en œuvre du règlement, y compris la répartition du budget établie à l'annexe, à partir de janvier 2015, et le programme de travail à la commission responsable au sein du Parlement européen, dans le cadre du rapport PIF."

- 2. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un programme "Consommateurs" pluriannuel pour la période 2014-2020 et abrogeant la décision n° 1926/2006/CE [première lecture] (AL)**

doc. PE-CONS 107/13 CONSOM 178 MI 914 CADREFIN 268 CODEC 2373

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 169 du TFUE).

**3. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 510/2011 en vue de définir les modalités permettant d'atteindre l'objectif de 2020 en matière de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules utilitaires légers neufs [première lecture] (AL + D)**

doc. PE-CONS 106/13 ENV 965 ENT 290 CODEC 2362

+ COR 1

+ COR 2 (de)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE).

**Déclarations de la Commission:**

**1. objectif 2025**

"Lorsqu'elle procédera à l'analyse de l'impact d'un objectif pour 2025, la Commission examinera le caractère opportun d'une série de niveaux d'ambition/taux de réduction, conformément aux objectifs climatiques à long terme de l'UE et à la trajectoire de réduction des émissions. Cette analyse d'impact portera sur le niveau d'ambition recherché par le Parlement européen, qui est favorable à un objectif pour 2025 situé dans une fourchette de 105g à 120g CO<sub>2</sub> /km, soit une réduction de 3 à 4 % par an par rapport à la moyenne des émissions émises en 2012 par les véhicules utilitaires légers neufs.

Lors de cette analyse, il conviendra également d'examiner un large éventail de questions, parmi lesquelles les objectifs climatiques à long terme, la rentabilité, la compétitivité, la disponibilité de la technologie, l'équité sociale et la neutralité du point de vue de la concurrence. Toute conclusion tirée de l'analyse d'impact sur le niveau d'ambition approprié pour un objectif 2025 devra trouver un juste équilibre entre les effets possibles dans l'ensemble des différents domaines examinés."

**2. Procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers (WLTP)**

"La Commission soutient résolument les travaux en cours dans le cadre de la CEE-ONU, qui visent à ce que la WLTP soit opérationnelle pour les nouveaux types de véhicules d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les travaux de la CEE-ONU sont déjà en bonne voie, et la Commission envisage de transposer le nouveau cycle d'essai et les nouvelles procédures d'essai dans la législation de l'UE en 2014."

**3. sur la procédure d'adoption des actes d'exécution**

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un «pouvoir discrétionnaire» du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc se justifier."

**4. Directive du Parlement européen et du Conseil sur l'attribution de contrats de concession [première lecture] (AL + D)**

doc. PE-CONS 73/13 MAP 69 MI 677 CODEC 1828

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 53, paragraphe 1, article 62 et article 114 du TFUE).

**Déclaration de la Commission**

**concernant l'article 18, paragraphe 2, de la directive sur la passation des marchés publics, l'article 36, paragraphe 2, de la directive relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et l'article 30, paragraphe 3, de la directive sur l'attribution des contrats de concession**

"L'article 18, paragraphe 2, de la directive sur la passation des marchés publics, l'article 36, paragraphe 2, de la directive relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et l'article 30, paragraphe 3, de la directive sur l'attribution des contrats de concession s'inscrivent dans le droit actuellement applicable de l'Union. Ils doivent être appliqués conformément au droit de l'Union et à la lumière de ses principes fondamentaux, et notamment des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination entre les opérateurs économiques, y compris ceux d'autres États membres.

La Commission surveillera attentivement l'application de ces dispositions par les États membres et par les autorités/entités adjudicatrices."

**Déclaration de la Commission**

**concernant l'article 18 de la directive sur l'attribution de contrats de concession**

- "1. Conformément à l'article 18 et au considérant 52 de la directive, pour les concessions d'une durée supérieure à cinq ans, la durée maximale de la concession n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il recouvre les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires pour réaliser les objectifs contractuels spécifiques.
2. Afin de garantir l'application uniforme de la directive, la Commission considère que les mesures nationales d'exécution de l'article 18, interprété à la lumière du considérant 52, doivent prévoir que la durée de la concession est évaluée en incluant les investissements initiaux et ultérieurs jugés nécessaires pour l'exploitation de la concession, en particulier les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel ainsi que les frais initiaux."

### **Déclaration de l'Autriche**

"Le paquet de directives à l'examen remanie et modernise l'ensemble du cadre juridique applicable aux marchés publics. Étant donné le rôle central joué par les marchés publics dans l'économie de l'Union européenne en général, la qualité et l'intelligibilité juridiques et linguistiques du nouveau cadre juridique revêtent une grande importance.

L'Autriche tient à faire observer que les délais d'établissement des versions linguistiques des trois directives relatives aux marchés publics et aux concessions ont été trop limités pour permettre, dans la version allemande du moins, de maintenir constamment une traduction correcte et de haute qualité. L'Autriche déplore cette contrainte de temps inappropriée, d'autant qu'il ne semblait pas y avoir de motifs impérieux pour agir dans une telle urgence et que les imprécisions linguistiques qui en ont découlé lors de l'établissement des versions linguistiques pourraient nuire à l'objectif de simplification du cadre juridique pour les pouvoirs adjudicateurs et pour les opérateurs économiques."

**5. Directive du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE [première lecture] (AL + D)**  
doc. PE-CONS 74/13 MAP 70 MI 680 CODEC 1830

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 53, paragraphe 1, article 62 et article 114 du TFUE).

### **Déclaration de la Commission**

**concernant l'article 18, paragraphe 2, de la directive sur la passation des marchés publics, l'article 36, paragraphe 2, de la directive relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et l'article 30, paragraphe 3, de la directive sur l'attribution des contrats de concession**

"L'article 18, paragraphe 2, de la directive sur la passation des marchés publics, l'article 36, paragraphe 2, de la directive relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et l'article 30, paragraphe 3, de la directive sur l'attribution des contrats de concession s'inscrivent dans le droit actuellement applicable de l'Union. Ils doivent être appliqués conformément au droit de l'Union et à la lumière de ses principes fondamentaux, et notamment des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination entre les opérateurs économiques, y compris ceux d'autres États membres.

La Commission surveillera attentivement l'application de ces dispositions par les États membres et par les autorités/entités adjudicatrices."

## **Déclaration de l'Autriche**

"Le paquet de directives à l'examen remanie et modernise l'ensemble du cadre juridique applicable aux marchés publics. Étant donné le rôle central joué par les marchés publics dans l'économie de l'Union européenne en général, la qualité et l'intelligibilité juridiques et linguistiques du nouveau cadre juridique revêtent une grande importance.

L'Autriche tient à faire observer que les délais d'établissement des versions linguistiques des trois directives relatives aux marchés publics et aux concessions ont été trop limités pour permettre, dans la version allemande du moins, de maintenir constamment une traduction correcte et de haute qualité. L'Autriche déplore cette contrainte de temps inappropriée, d'autant qu'il ne semblait pas y avoir de motifs impérieux pour agir dans une telle urgence et que les imprécisions linguistiques qui en ont découlé lors de l'établissement des versions linguistiques pourraient nuire à l'objectif de simplification du cadre juridique pour les pouvoirs adjudicateurs et pour les opérateurs économiques."

### **6. Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE [première lecture] (AL + D)**

doc. PE-CONS 75/13 MAP 71 MI 681 CODEC 1831

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 53, paragraphe 1, article 62 et article 114 du TFUE).

La Commission et l'Autriche ont fait les mêmes déclarations que pour le point 5.

### **7. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage [première lecture] (AL)**

– Accord politique

doc. 5480/14 COMER 16 PESC 60 CONOP 9 ECO 8 UD 17

ATO 7 CODEC 130

+ COR 1

+ ADD 1

+ ADD 1 COR 1

approuvé par le Coreper, 2<sup>e</sup> partie, le 29 janvier 2014

Le Conseil a confirmé l'accord politique intervenu sur cette proposition de règlement.